

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de surface sur la commune de Ayherre (64)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012 - 2.0.8

Localisation du projet :	AYHERRE (64)
Demandeur :	Société ESKULANAK
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	28/03/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	03/04/13
Date de réception de la contribution du préfet de département :	28/03/2013

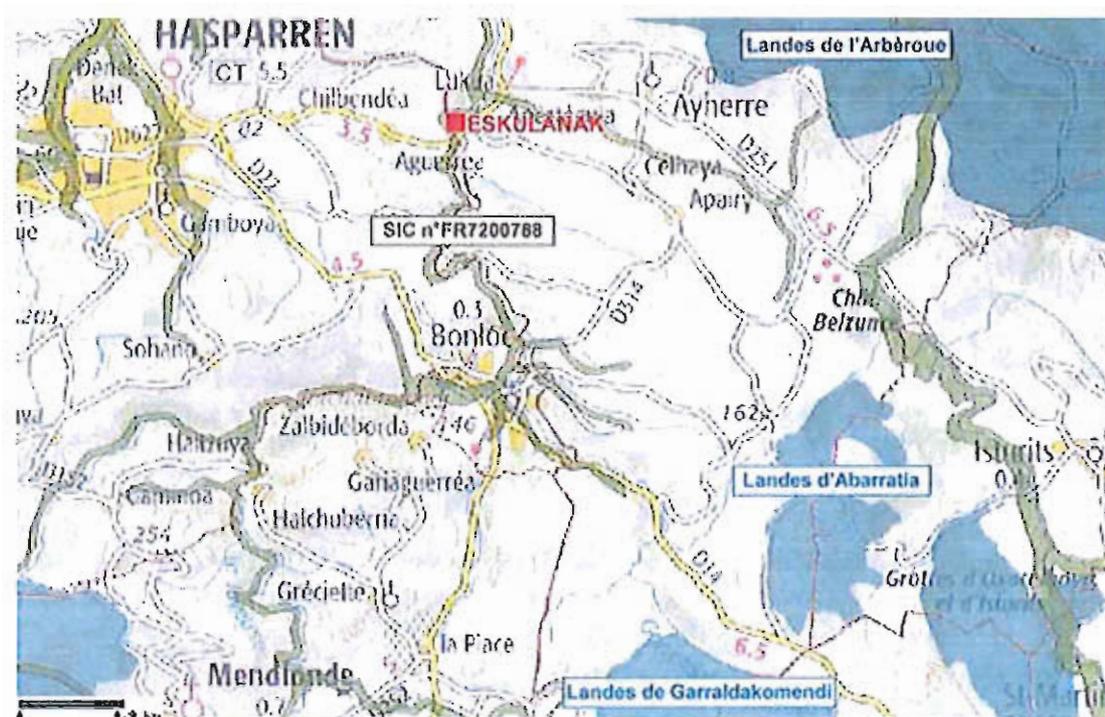
Principales caractéristiques du projet

Le projet présenté a pour objet la régularisation administrative d'une installation existante. Les bâtiments d'exploitation existent déjà sur le site. L'activité était déjà autorisée, la demande concerne une augmentation des volumes de traitement mis en place.

La société Eskulanak exerce une activité de traitement de surface. Les pièces traitées sont des pièces destinées à l'aéronautique. Pour cela, elle dispose de baignoires de traitement contenant des substances ou préparations chimiques. Ces baignoires sont situés dans des ateliers couverts, une fois usagés, ils sont éliminés en tant que déchets. Les installations ne sont donc pas à l'origine de rejets aqueux dans le milieu environnant.

Au plan de l'environnement, l'enjeu principal identifié tient à la proximité du site industriel par rapport au site Natura 2000 FR 7200788 « la Joyeuse » (cours d'eau).

Au plan de l'urbanisme, le site est implanté en zone artisanale de la carte communale de la commune d'Ayherre.



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact d'octobre 2012)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact aborde de façon claire et argumentée les différents types d'enjeu de territoire qui s'attachent à ce projet, qui comporte à titre principal, l'exploitation d'installations de traitement de surface dans des bâtiments existants, d'une surface de 22 747 m² sur la commune d'Ayherre.

Au titre des enjeux principaux, il convient de relever que le projet est situé à proximité de zonages biologiques (site Natura 2000).

Concernant les enjeux relatifs à la biodiversité, des investigations sur le terrain ont permis de montrer que le projet ne comportait pas d'effet direct sur les espèces faunistiques patrimoniales ; l'emprise du projet ne joue pas de rôle fonctionnel significatif (corridor écologique ...) dans le secteur et notamment au niveau de l'aire d'influence. En particulier, elle n'intervient pas dans le fonctionnement écologique de la ripisylve située à proximité.

L'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence notable sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR 7200788 « La Joyeuse ». Toutefois, des mesures de protection du milieu à l'égard des pollutions accidentelles doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les effluents gazeux, l'évaluation quantitative des risques sanitaires conclut de façon justifiée à des risques acceptables pour la population locale.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse précise des enjeux de territoire et des impacts associés à ce projet qui concerne la régularisation administrative d'installations existantes, les mesures de suppression et de réduction des impacts sont présentées de façon cohérente et proportionnée au contexte.

Pour une grande part, les mesures présentées ont déjà été réalisées sur le site exploité par la société Eskulanak. L'essentiel de ces mesures concerne la réduction des émissions polluantes dans l'atmosphère (ligne « OAC », ligne de passivation, pôle peinture). Il s'agit généralement de mesures de type générique qui s'appuient sur les meilleures technologies disponibles.

L'autorité environnementale relève qu'en l'état actuel des installations aucun dispositif de collecte des eaux d'extinction d'incendie n'existe. L'établissement est équipé de kits d'obturation des grilles de rejet des eaux, mais la volumétrie des eaux d'extinction d'incendie n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de conclure à la maîtrise des impacts potentiels. Compte tenu de la vulnérabilité du milieu récepteur, le cours d'eau « la Joyeuse » classé au titre de Natura 2000, l'autorité environnementale recommande que des solutions propres à assurer une protection efficace du milieu récepteur soient envisagées et mises en œuvre. En outre, l'autorité environnementale estime opportun de prévoir un dispositif de suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales dans la Joyeuse.



Avis détaillé

I – Présentation du projet et son contexte

1.1 Description du projet, de sa motivation et de son historique

Le pétitionnaire est la société Eskulanak, dont le siège social est situé à Ayherre.

La société Eskulanak est spécialisée dans le domaine de l'industrie aéronautique, notamment, dans la conception de pièces destinées aux grands groupes de l'aéronautique.

Le dossier a été établi en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter une usine de fabrication de pièces élémentaires pour l'industrie aéronautique.

La société Eskulanak est une SARL au capital de 2,6 millions d'euros.

La société Eskulanak conçoit et fabrique, en sous-traitance, des pièces primaires en alliage léger et métaux durs ainsi que des sous-structures et ensembles complexes destinés ensuite aux grands groupes de l'aéronautique française et européenne. Pour cela elle dispose : d'un pôle « Assemblage-Montage-Expédition », d'installations de contrôle non destructif, d'installations d'essai (traction), d'un atelier d'usinage mécanique, d'un atelier de détournage, d'un atelier de traitement de surface, d'un atelier de peinture.

L'effectif du site est de 230 salariés permanents. L'entreprise fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et 5h00-21h00 pour le centre d'usinage et la cabine de peinture.

1.2 Présentation du contexte et des enjeux

La société Eskulanak bénéficie déjà d'un récépissé de déclaration en date du 16/08/1991. Depuis l'obtention de ce récépissé, l'activité de la société s'est sensiblement développée, le volume des activités a augmenté et des changements successifs sont intervenus sur le site. Suite à une visite de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 14/05/2009, il est apparu que:

- l'activité de traitement chimique des métaux a été notablement modifiée avec une augmentation du volume des cuves de traitement, soumettant cette activité au régime de l'autorisation,
- l'activité de travail mécanique des métaux et alliages a été notablement modifiée avec une augmentation de la puissance installée des machines, soumettant également cette installation au régime de l'autorisation.

Ces constats ont conduit tout d'abord à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative. Il a été assorti d'un arrêté contenant des prescriptions minimales permettant d'encadrer la poursuite de l'exploitation durant l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le site Eskulanak est situé sur la commune d'Ayherre, dans le département des Pyrénées Atlantiques (64), dans la zone d'activités « Mugan ». Le site s'étend sur un méandre de la rivière la Joyeuse. L'exploitation du site ne nécessite pas la construction de nouveaux bâtiments par rapport à l'existant.

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement induisent un risque de « BLEVE » (phénomène d'ébullition-explosion dû au stockage de propane).

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau de process. Par contre, les eaux pluviales rejoignent le cours d'eau « la Joyeuse ».

Le site est situé en bordure du Site d'importance communautaire (SIC) FR 7200788, « La Joyeuse ».

Des espèces de la directive « Habitats » ont été recensées sur ce site Natura 2000. Il s'agit de l'Écrevisse à pattes blanches, la Moule perlière, et la Loutre. Toutefois, aucune de ces espèces n'a été identifiée sur le site même de l'établissement.

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines, du réseau hydrographique, des milieux naturels et du paysage.

III.2.1 Milieux physiques

Eaux superficielles

Le site industriel occupe un méandre, en rive droite du cours d'eau « la Joyeuse », présentant un régime hydraulique complexe, caractérisé par des étiages forts et des hautes eaux hivernales. La commune d'Ayherre n'étant pas dotée d'un plan de prévention du risque d'inondation, l'étude se réfère au retour d'expérience pour attester que la zone d'activité « Mugan » n'a jamais été inondée.

Concernant la qualité des eaux, il ressort de l'état des lieux établi dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, en 2006-2007, que la Joyeuse, à hauteur du site Eskulanak, présente un état écologique « Bon » et un état chimique « non classé ». L'objectif de « Bon état » des eaux fixé par le SDAGE devrait être atteint d'ici 2015.

Il y a lieu de relever qu'aucune station de mesures n'existe sur le tronçon « la Joyeuse » du Garraldako Erreka à la Bordolle (masse d'eau FR 45511 sur lequel se situe l'établissement Eskulanak).

Concernant les rejets en eaux usées : la société est actuellement équipée d'un dispositif d'assainissement individuel pour le traitement des eaux usées domestiques.

L'autorité environnementale, relève que le pétitionnaire mentionne le projet courant 2010 de raccordement au réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration en bordure de la zone d'activités du Mugan. Ce point devra être vérifié lors de l'instruction.

Concernant les autres rejets : l'étude indique l'absence de rejets d'eau de process.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales sur la commune, celles-ci sont évacuées vers des fossés ayant pour exutoire final, la Joyeuse.

Eaux souterraines

Aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable n'interfère avec le site d'exploitation.

Qualité de l'air

Il n'existe pas de station de mesures fixes du réseau régional de la qualité de l'air (AIRAQ) à proximité du site. Compte tenu des activités exercées dans la zone d'activité, l'état de la qualité de l'air est réputé bon.

Bruit

Une étude de bruit réalisée sur le site en 2005 est produite dans le dossier et conclut que l'émergence mesurée est inférieure à l'émergence admise en période diurne et que l'exploitation de l'établissement Estulanak est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Risques naturels et industriels

Les risques naturels concernant la commune sont recensés à partir du dossier départemental des risques majeurs (DDRM).

L'autorité environnementale a relevé que l'état initial se référant à l'ancien décret du 14/03/1991 relatif à la prévention du risque sismique, indique à tort que la commune est classée en zone « 0 ». **Aux termes de la nouvelle réglementation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 codifiée aux articles R.563-1 à 8 et R.563-8-1 du Code de l'Environnement), la commune d'Ayherre est classée en zone 4 « sismicité moyenne » ; ce qui correspond au classement sismique le plus élevé en France métropolitaine.**

Concernant les risques industriels, aucune installation classée pour la protection de l'Environnement n'a été recensée à proximité, exceptée les carrières de Sare.

III.2.2 Milieux naturels

Zonages biologiques

Sont recensées dans une aire d'étude de 5 km, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, situées respectivement chacune à 5 km du site ainsi qu'une ZNIEFF de type 2.

Un site Natura 2000 FR 7200788 « La Joyeuse » est localisé en bordure directe du site d'exploitation. Le site Natura 2000, qui ne dispose pas de document d'objectifs (DOCOB), comporte des habitats d'intérêt communautaire (Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*) ; il est précisé que ces habitats à fort enjeu de conservation ne se retrouvent pas sur le site de l'exploitation et sur la ripisylve qui occupe les berges de la Joyeuse. Les alentours du site sont occupés par des parcelles cultivées et par des prairies.

L'enjeu concernant l'avifaune est notable. Concernant les invertébrés, parmi les espèces potentielles, il y a lieu de relever l'Écrevisse à pattes blanches (annexe II et IV de la directive « Habitats »), la Moule perlière (annexe II et V de la directive « Habitats »).

Concernant les mammifères, la présence potentielle de la Loutre au niveau de la ripisylve est également mentionnée. D'après les données du Conservatoire régional d'espèces naturelles d'Aquitaine, le Vison d'Europe est également susceptible de fréquenter la ripisylve.

Inventaires

Des inventaires de terrain ont été réalisés en trois temps (décembre 2008, avril 2009 et juillet 2009) de façon satisfaisante au regard des cycles biologiques des espèces ; les résultats de ces inventaires ont été corroborés par des informations recueillies auprès d'associations locales. Ces inventaires tendent à montrer que sur le site d'Eskulanak et sur les abords immédiats, les enjeux relatifs à la biodiversité sont dans l'ensemble réduits.

L'étude estime à cet égard la fréquentation de la Loutre, mais aussi celle du Vison d'Europe, peu probable, compte tenu du caractère industrialisé du secteur et des perturbations ainsi créées.

Les fonctionnalités – Trames verte et bleue

Parmi les habitats naturels identifiés, il est mentionné que certains constituent des éléments de la « Trame verte et bleue », en particulier le cours d'eau « la Joyeuse » offre un habitat pour de nombreux poissons à intérêt patrimonial et un contexte de diversité de milieux favorable à l'avifaune. La ripisylve joue aussi un rôle de régulation des crues.

III.2.3 Paysage-patrimoine culturel

L'enjeu paysager est estimé limité. Aux alentours de la zone d'activité le paysage est à dominante agricole. Par ailleurs, l'insertion des installations dans une zone collinaire limite les points de vue sur le site industriel.

En vision dynamique, l'établissement est seulement visible depuis la RD 10 sur une distance de 400 mètres environ.

III.2.4 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le site est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Il n'est pas situé en zone de répartition des eaux et il n'est pas concerné par une zone humide d'importance majeure.

Un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration sur la commune d'Ayherre. D'après les documents initiaux d'élaboration, la vocation industrielle de la zone d'activités Mugan sera confortée dans le futur PLU, qui se substituera à la carte communale.

III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

III.3.1 – Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site)

III.3.2 – Analyse des impacts

Milieux physiques

Utilisation et consommation d'eau

La consommation d'eau assurée à partir du réseau AEP est de 3050m³ (estimation 2009) ; ce volume ne devrait pas varier. L'établissement est doté d'un système de recyclage des eaux de rinçage sur la ligne de traitement « OAC » (Oxydation anodique chromique).

Effluents industriels

Compte tenu des procédés d'exploitation, il n'y a aucun rejet d'eau de process dans le milieu naturel.

Eaux de ruissellement

Comme indiqué précédemment (cf. état initial), ce site n'est pas équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales ; les eaux après avoir ruisselé sur les aires imperméabilisées rejoignent directement la Joyeuse. Selon une pluviosité moyenne annuelle de 1414 mm, le rejet d'eaux pluviales a pu être estimé à environ 26 905m³ par an. Les apports potentiels de ces eaux en matières en suspension, hydrocarbures et métaux lourds, ont été estimés en prenant en compte un ratio moyen de 96 véhicules par jour sur le site.

Au regard des résultats de ces analyses, l'étude conclut de façon justifiée que l'impact du pluviollessivage des surfaces imperméabilisées, en période de pluie, sur la qualité des eaux est négligeable et permet de répondre à l'exigence de « Bon état » des eaux pour la Joyeuse.

Sont également pris en compte les risques de pollution chronique et accidentelle (cf étude de dangers), les rejets des eaux sanitaires qui sont traitées par la station d'épuration communale.

Concernant les eaux d'extinction d'incendie, celles-ci sont rejetées en l'état actuel des installations, dans le milieu récepteur « la Joyeuse ». Les incidences sur le milieu récepteur, s'agissant, en outre, d'un cours d'eau classé Natura 2000, pourraient être notables et appellent la mise en œuvre de mesures de prévention.

Eaux souterraines

Les risques de pollution pour les eaux souterraines sont identiques à celles des eaux superficielles et leur prévention repose sur des mesures communes.

Impacts sur les sols et sous-sols

Les risques de pollution cités ci-dessus concernent également les sols et sous-sols.

Milieux naturels

Impacts sur les habitats naturels, faune et flore

En raison de l'occupation antérieure du site et de l'artificialisation des parcelles alentours, les enjeux de conservation sont faibles et les impacts réduits.

Cas des sites Natura 2000

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée sur le site Natura 2000 « la Joyeuse », cours d'eau. Le rapport d'évaluation a estimé qu'en l'absence d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire sur le site d'exploitation, de l'absence de rejet d'eau de process et de l'impact négligeable des rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur (la Joyeuse) et des dispositions prévues pour prévenir les rejets chroniques et accidentels, aucune incidence notable n'est à retenir sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, cité ci-dessus.

L'autorité environnementale, relève en revanche l'opportunité de la mise en place d'un dispositif de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Impacts sur l'air et sur le climat

Analyse des rejets

Une analyse des émissions atmosphériques est réalisée au niveau des différentes activités exercées sur le site qui se décomposent comme suit :

- le pôle « Traitement de surface » : émissions des bains des deux lignes « OAC » (Oxydation anodique chromique) et « passivation » ;
- le pôle « Peinture » : les émissions de solvants contenus dans les peintures et produits de nettoyage ;
- le pôle « Assemblage – Montage – Expédition » : émissions limitées des produits d'étanchéité ;
- le pôle « Usage mécanique » : rejets de poussières métalliques des centres d'usinage.

Il y a lieu de relever concernant la ligne dite « OAC » que les installations d'épuration des rejets atmosphériques ont fait l'objet en 2009 de modifications notables décrites dans l'étude ayant permis de diminuer les rejets.

Pour les paramètres mesurés, les concentrations sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Les valeurs limites réglementaires sont également globalement respectées concernant la ligne de passivation et les émissions de l'activité peinture. Les points de rejets font l'objet de prélèvements et d'analyses périodiques conformément à la réglementation.

Concernant le plan de gestion des solvants

La consommation des solvants étant supérieure à 9,5 tonnes par an, l'exploitant a dû mettre en place un plan de gestion des solvants (cf. article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998).

L'autorité environnementale a relevé dans le tableau 28 établissant le plan de gestion des solvants de l'activité peinture, que la part des émissions diffuses représente 79 % des émissions totales annuelles de l'activité. Cette part étant très supérieure à celle imposée par l'arrêté du 2 février 1998 (25 % de la quantité de solvant utilisé), l'autorité environnementale recommande à l'exploitant, après vérification sur les prochains prélèvements, de prendre des mesures pour réduire ces pollutions diffuses.

Effets sur le climat

Au regard des consommations électriques, les émissions annuelles de CO₂ de l'établissement ont été estimées à 207 tonnes équivalent CO₂ par an (la note de calcul est produite en annexe 5 du dossier).

Impacts sur la commodité du voisinage (bruit, émissions lumineuses, circulation des véhicules ...)

Ces différentes thématiques n'appellent pas d'observation de l'autorité environnementale.

Évaluation des risques sanitaires

L'étude quantitative des risques sanitaires a bien pris en compte l'ensemble des produits émis afin de déterminer des traceurs de risque qui ont conduit à évaluer l'exposition pour les populations environnantes. L'étude conclut à un impact sanitaire acceptable.

III.4 Justification du projet

Pour l'exploitation du site d'Ayherre, la société Eskulanak dispose d'un récépissé de déclaration du 16 août 1991. L'activité de la société s'étant développée, le volume des activités a augmenté. Ces modifications des conditions d'exploitation du site n'ont pas été notifiées aux services de la Préfecture conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Aussi, le présent dossier de demande d'autorisation ICPE se justifie par l'obligation de régulariser la situation administrative de l'établissement et partant, d'améliorer la protection de l'environnement.

III.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences des activités. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

Concernant la ressource en eau et les rejets

Consommation d'eau

Des mesures destinées à économiser la ressource en eau ont déjà été mises en place (système de recyclage des eaux de rinçage sur la ligne de traitement OAC).

Rejets d'eau de process

Les mesures permettant d'éviter tout rejet d'eau de process ont déjà été réalisées.

Rejets d'eau de ruissellement

En mode de fonctionnement normal de l'établissement, sur la base des analyses des eaux de la Joyeuse réalisées en amont et en aval de l'établissement, il n'a pas été estimé opportun de mettre en place un dispositif de confinement et de traitement des eaux de ruissellement, dont la faisabilité, en particulier au plan foncier, est estimée très difficile à réaliser.

Cette impossibilité invoquée dans l'étude, a conduit à proposer les mesures suivantes :

- nettoyage régulier des voies et aires imperméabilisées,
- réalisation d'une étude pour déterminer « les zones à risque de ruissellement »,
- utilisation des kits d'obturation des grilles de rejet des eaux de ruissellement en direction de la Joyeuse pour le confinement des eaux,
- formation des personnels.

Concernant les eaux d'extinction d'incendie

Pour les motifs ci-dessus invoqués, l'étude conclut en termes analogues à la non faisabilité du confinement des eaux d'extinction d'incendie, en faisant appel aux mesures de réduction des impacts citées ci-dessus.

Concernant les mesures sur les milieux naturels

Les dispositions prises dans le cadre de la protection des eaux de surface et souterraines sont de nature à préserver l'intégrité des habitats et espèces du site Natura 2000 « la Joyeuse ».

En observation, l'autorité environnementale relève l'impact résiduel lié au rejet des eaux d'extinction d'incendie dans le milieu naturel, qui devrait faire l'objet d'une analyse plus précise.

En effet, l'étude d'impact indique que l'établissement est équipé de kits d'obturation des grilles de rejet des eaux de ruissellement en direction de la Joyeuse, qui peuvent être utilisés dans le cadre d'un confinement du site. Or, en l'absence d'indications sur la volumétrie des eaux d'extinction d'incendie, l'autorité environnementale considère que les impacts potentiels sur le milieu ne sont pas suffisamment maîtrisés et recommande la mise en place de mesures de protection du type bassin de rétention.

Concernant l'impact sur l'air

Concernant les mesures sur la ligne « OAC »

Des modifications notables ont été réalisées en 2009 qui ont contribué notablement à réduire les niveaux d'émission et à améliorer les conditions de travail des opérateurs.

Concernant les mesures pour la ligne de « Passivation »

Le suivi de la qualité des rejets est réalisé par l'exploitant. Les flux de substances rejetées étant limités, aucune mesure de réduction complémentaire n'a été envisagée.

Aucun dispositif de traitement n'est installé sur les points de rejet (les deux cheminées de la cabine peinture, la cheminée du local de préparation des peintures, la cheminée de l'étuve).

Les résultats des prélèvements périodiques réalisés montrent, toutefois, que les valeurs limites réglementaires sont respectées.

Les autres mesures (sol et sous-sols, climat, bruit, vibrations, odeurs) n'appellent pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

Concernant les performances de l'établissement par rapport aux meilleures technologies disponibles (MTD), l'établissement Eskulanak étant soumis à la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrée des pollutions, l'étude précise la situation de l'établissement par rapport aux meilleures technologies disponibles et aux niveaux d'émissions associées présentés sous forme de tableaux synthétiques. Elle justifie les écarts au regard de données techniques et économiques, en particulier dans les domaines du management environnemental standardisé et de la gestion des eaux et des matériaux.

III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site sont décrites de façon correcte. Les usages futurs du site sont précisés à l'appui de l'avis du Maire d'Ayherre. (cf. Annexe IV). Compte tenu de l'insertion de l'établissement dans une zone artisanale, il est proposé, en cas de cessation d'activité, que soit conservée la vocation industrielle du site.

III.7 – Estimation des dépenses

Le montant faible d'investissement est justifié par le fait que les principales mesures (modification des installations de traitement des rejets atmosphériques de la ligne « OAC ») ont déjà été réalisées.

III.8 – Méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

Un descriptif très succinct est consacré à ce volet qui concerne davantage les sources de données utilisées que les méthodes d'évaluation stricto sensu.

III.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact aborde de façon claire et argumentée les différents types d'enjeu de territoire qui s'attachent à ce projet, qui comporte à titre principal, l'exploitation d'installations de traitement de surface dans des bâtiments existants, d'une surface de 22 747 m² sur la commune d'Ayherre.

Au titre des enjeux principaux, il convient de relever que le projet est situé à proximité de zonages biologiques (site Natura 2000).

Concernant les enjeux relatifs à la biodiversité, des investigations sur le terrain ont permis de montrer que le projet ne comportait pas d'effet direct sur les espèces faunistiques patrimoniales ; l'emprise du projet ne joue pas de rôle fonctionnel significatif (corridor écologique ...) dans le secteur et notamment au niveau de l'aire d'influence. En particulier, elle n'intervient pas dans le fonctionnement écologique de la ripisylve située à proximité.

L'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence notable sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR 7200788 « La Joyeuse ». Toutefois, des mesures de protection du milieu à l'égard des pollutions accidentelles doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les effluents gazeux, l'évaluation quantitative des risques sanitaires conclut de façon justifiée à des risques acceptables pour la population locale.

IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sont représentées par les stockages aériens de propane.

Ces stockages présentent comme risque principal le BLEVE (boiling liquid expanding vapor explosion) qui correspond à un phénomène d'ébullition – explosion

IV.2 – Réduction des potentiels de dangers

Les mesures de protection suivantes seront mises en place : soupapes de sécurité régulièrement révisées, matériau résistant à la corrosion, aspersion automatique, protections au sol autour des réservoirs, procédure de remplissage et formation du personnel.

IV.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

Seuls les phénomènes de BLEVE des 2 stockages de propane sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement. Dans ces scénarios le seuil des effets létaux significatifs atteint la route départementale, des terrains individuels et des terrains privés (2 habitations).

IV.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont pu ou auraient pu porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, ont été recensés.

IV.5 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans l'étude de dangers des installations classées.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

L'analyse des risques a permis de mettre en évidence deux scénarios à analyser plus en détail, à savoir les BLEVE des stockages de propane. Une analyse quantifiée des flux thermiques a été réalisée pour ces scénarios.

Les modélisations montrent que les flux thermiques significatifs empiètent sur les propriétés voisines. Le seuil des effets létaux significatifs atteint la route départementale, des terrains nus (sans habitation) et des terrains bâtis (2 habitations).

Les dommages susceptibles d'être générés par effets dominos ont été examinés.

Une démarche de réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention telles la mise en place de rampes d'aspersion autour des cuves ou la protection au sol autour du stockage permet de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène redouté sans toutefois en diminuer la gravité.

IV.6 Résumé non technique de l'étude de dangers - Représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse précise des enjeux de territoire et des impacts associés à ce projet qui concerne la régularisation administrative d'installations existantes, les mesures de suppression et de réduction des impacts sont présentées de façon cohérente et proportionnée au contexte.

Pour une grande part, les mesures présentées ont déjà été réalisées sur le site exploité par la société Eskulanak. L'essentiel de ces mesures concerne la réduction des émissions polluantes dans l'atmosphère (ligne « OAC », ligne de passivation, pôle peinture). Il s'agit généralement de mesures de type générique qui s'appuient sur les meilleures technologies disponibles.

L'autorité environnementale relève qu'en l'état actuel des installations aucun dispositif de collecte des eaux d'extinction d'incendie n'existe. L'établissement est équipé de kits d'obturation des grilles de rejet des eaux, mais la volumétrie des eaux d'extinction d'incendie n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de conclure à la maîtrise des impacts potentiels. Compte tenu de la vulnérabilité du milieu récepteur, le cours d'eau « la Joyeuse » classé au titre de Natura 2000, l'autorité environnementale recommande que des solutions propres à assurer une protection efficace du milieu récepteur soient envisagées et mises en œuvre. En outre, l'autorité environnementale estime opportun de prévoir un dispositif de suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales dans la Joyeuse.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH